



Conditions générales de vente d'ICL Group Ltd.

1. APPLICATION GÉNÉRALE

- 1.1** Les présentes Conditions générales de vente (les « **Conditions générales** ») énoncent les modalités générales régissant l'achat par l'acheteur (ainsi que ses successeurs, héritiers, Affiliés et filiales, collectivement, l'« **Acheteur** ») de tout Produit (tel que défini ci-dessous) auprès de l'entité vendeuse affilié à ICL Group Ltd. (ainsi que ses successeurs, héritiers, Affiliés et filiales, collectivement, le « **Vendeur** »). L'Acheteur et le Vendeur sont désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** ».
- 1.2** En commandant, en acceptant la livraison, en payant ou en utilisant tout Produit provenant du Vendeur, l'Acheteur accepte d'être juridiquement lié par les présentes Conditions générales. Toutefois, dans l'éventualité où l'Acheteur a conclu une entente écrite d'approvisionnement, de distribution ou tout autre contrat de vente connexe, signé par les représentants autorisés respectifs de l'Acheteur et du Vendeur (chacun un « **Accord de vente** »), ce contrat remplacera et prévaudra sur les présentes Conditions générales en cas de conflit. De plus, dans la mesure où des dispositions spécifiques sont convenues par écrit et signées par les représentants autorisés des Parties dans tout formulaire commercial utilisé par les Parties aux fins de commande, de facturation et/ou de Confirmation de commande, ces dispositions spécifiques remplaceront et prévaudront sur les présentes Conditions générales en cas de conflit avec ces dernières. À défaut d'un tel Accord de vente de vente et/ou de telles dispositions spécifiques, les présentes Conditions générales, ainsi que les dispositions éventuelles figurant dans la Confirmation de commande applicable du Vendeur ou toute autre confirmation électronique, constituent l'entente finale, intégrale et exclusive entre les Parties concernant la vente du Produit par le Vendeur à l'Acheteur. En particulier, aucun historique des relations antérieures entre les Parties ni aucun usage commercial ne sera pertinent dans l'interprétation des présentes Conditions générales.
- 1.3** Sauf disposition expresse contraire ci-dessus relativement à chaque Accord de vente et/ou aux dispositions particulières convenues par écrit entre les Parties, les présentes Conditions générales ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un document écrit signé par les représentants autorisés des deux Parties.
- 1.4** Sous réserve des restrictions prévues à l'article 1.3 ci-dessus, l'ordre de préséance suivant sera respecté pour résoudre tout conflit entre les dispositions d'un Accord : (a) en premier lieu, tout Accord de vente ou toute disposition particulière et spécifique convenue par écrit entre les Parties dans tout formulaire commercial utilisé par les Parties aux fins de commande,

de facturation et/ou de Confirmation de commande, et (b) en second lieu, les dispositions figurant dans le corps des présentes Conditions générales.

1.5 Les présentes Conditions générales peuvent faire l'objet de modifications prospectives par le Vendeur, étant toutefois entendu que les Conditions générales publiées sur tout site web, portail ou service en ligne du Vendeur (« **Site web** ») au moment où l'Acheteur passe une Commande s'appliqueront à ladite Commande. L'Acheteur reconnaît et accepte que la publication sur le Site web des versions révisées des Conditions générales constitue un avis suffisant de ces modifications. L'Acheteur est invité à examiner ces Conditions générales ainsi que les autres politiques et avis chaque fois qu'il achète un Produit disponible sur le Site web ou tout autre moyen électronique de commande, et l'utilisation du Site web ou de tout autre moyen électronique de commande constitue l'acceptation par l'Acheteur des Conditions générales en vigueur au moment concerné.

2. DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule qui sont employés dans les présentes Conditions générales ont le sens indiqué ci-dessous :

« **Action** » désigne toute réclamation, demande, action, poursuite, arbitrage, médiation, litige, vérification, enquête ou procédure intentée devant ou susceptible d'être intentée devant toute cour ou autre Autorité gouvernementale compétente.

« **Affilié** » désigne, relativement à toute Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec cette Personne. Aux fins de cette définition, le terme « contrôle » désigne le pouvoir direct ou indirect de diriger ou d'influencer la gestion et les politiques d'une Personne, que ce soit par la détention de titres comportant droit de vote ou autrement.

« **Accord** » désigne, sauf si le contexte exige autrement, les présentes Conditions générales, tout Accord de vente applicable, toute Confirmation de commande et/ou les factures émises en vertu de ceux-ci.

« **Renseignements confidentiels** » désigne tout matériel exclusif, donnée ou autre renseignement constituant ou concernant le savoir-faire, les secrets commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle du Vendeur, ses produits, opérations, procédés, plans ou intentions, renseignements sur les produits, clients, opportunités commerciales, affaires, renseignements financiers ou objectifs commerciaux, qui sont habituellement ou raisonnablement considérés comme confidentiels par des personnes exerçant des activités substantiellement similaires à celles du Vendeur. Les renseignements confidentiels excluent toute renseignement (i) légitimement connue de l'Acheteur avant sa divulgation à l'Acheteur, (ii) connue publiquement

avant ou après sa divulgation autrement qu'en raison d'actes ou omissions non autorisés de l'Acheteur, (iii) divulguée de bonne foi à l'Acheteur par un tiers légalement et contractuellement autorisé à le faire, ou (iv) développée indépendamment par ou pour l'Acheteur sans utiliser de Renseignements confidentiels du Vendeur.

« **Année contractuelle** » désigne une période de 12 mois débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de la même année; toutefois, la première Année contractuelle de l'Accord débute à la date de signature de l'Accord et se termine le 31 décembre de cette même année.

« **Coût** » désigne les coûts et dépenses directs et indirects associés à la fabrication ou à la fourniture du Produit, déterminés raisonnablement par le Vendeur conformément aux PCGR (principes comptables généralement reconnus) applicables. Le Coût inclut également les frais d'énergie et autres coûts manufacturiers connexes utilisés pour déterminer le prix de vente à l'Acheteur.

« **Autorité gouvernementale** » désigne tout gouvernement fédéral, d'état, provincial, local, étranger ou multinational, ou toute subdivision politique de ceux-ci, tout tribunal, organisme législatif, agence administrative, commission ou autre autorité gouvernementale ou réglementaire, organisme ou instrument public ou privé, national ou étranger, y compris toute bourse des valeurs ou autre organisation autoréglémentée ou quasi-gouvernementale ou organisation internationale publique exerçant un pouvoir semblable.

« **Incoterms®** » désigne l'édition applicable des Incoterms® publiée par la Chambre de commerce internationale, telle que précisée dans l'Accord. À défaut de précision dans l'Accord, l'édition Incoterms® 2010 s'applique.

« **Confirmation de commande** » désigne une confirmation écrite émise par le Vendeur à l'Acheteur en réponse à une Commande, confirmant les Produits à fournir par le Vendeur conformément à l'Accord.

« **Lois** » désigne toutes lois applicables (y compris la common law), statuts, constitutions, règles, règlements, ordonnances, codes, décrets, directives, politiques, lignes directrices, interprétations administratives, règlements municipaux, décisions ou traités émanant de toute Autorité gouvernementale, ainsi que toutes ordonnances applicables ayant force exécutoire.

« **Personne** » désigne tout individu, société en nom collectif, société en commandite à responsabilité limitée, corporation, société à responsabilité limitée, association, société par actions, fiducie, succession, coentreprise, organisation non constituée en société ou Autorité gouvernementale.

« **Produit** » désigne les produits ou marchandises vendus par le Vendeur à l'Acheteur conformément à l'Accord.

« **Commande** » désigne une commande émise par l'Acheteur au Vendeur pour l'approvisionnement en Produits par le Vendeur, y compris notamment les quantités demandées, leurs prix associés, ainsi que les dates et conditions de livraison, conformément à l'Accord.

« **Représentants** » désigne, relativement à toute Personne, les administrateurs, gestionnaires, dirigeants, membres, associés, employés, consultants, mandataires, avocats, conseillers et autres représentants agissant au nom de cette Personne.

« **Personne visée par des sanctions** » désigne toute Personne soumise à des contrôles exhaustifs des exportations, sanctions économiques et commerciales, exigences anti-boycott ou autres mesures restrictives ou sanctions imposées par une juridiction applicable.

« **Taxes** » désigne toutes taxes, impôts, charges ou prélèvements fédéraux, d'états, provinciaux, locaux ou étrangers, y compris notamment les taxes sur le revenu, sur les recettes brutes, sur les gains en capital, les permis, les salaires, l'emploi, les accises, les marges, les franchises, les retenues à la source, la sécurité sociale (ou similaire), le chômage, l'invalidité, les biens abandonnés ou non réclamés, les taxes foncières, les taxes sur les biens personnels, les ventes, l'utilisation, les transferts, l'enregistrement, la valeur ajoutée, les taxes minimales de remplacement, les taxes sur les biens et services, les taxes de vente harmonisées, ainsi que toutes autres taxes imposées par une Autorité gouvernementale, contestées ou non, y compris tout versement associé, ainsi que les intérêts, pénalités ou majorations connexes.

3. COMMANDES

Le Vendeur a le droit, à son entière discrétion, d'accepter ou de refuser toute Commande. Aucune Commande (y compris toute contre-offre ou autre proposition) ne lie le Vendeur à moins qu'elle ne soit acceptée et confirmée (par confirmation écrite, facture, expédition ou par tout autre moyen raisonnablement acceptable de confirmation). Le Vendeur peut envoyer à l'Acheteur un accusé de réception de commande confirmant qu'il a reçu la Commande de l'Acheteur (un « **Accusé de réception de commande** »). Cet Accusé de réception de commande ne peut en aucun cas être interprété comme une Confirmation de commande aux fins du présent article et est envoyé uniquement afin de confirmer la réception par le Vendeur de la Commande de l'Acheteur.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 En ce qui concerne chaque Produit commandé par l'Acheteur, le prix payable par l'Acheteur pour le Produit (le « **Prix** ») à livrer sera indiqué soit dans l'Accord de vente, soit dans l'Accusé de réception de commande émis conformément à l'article 3.

4.2 À moins d'entente contraire dans tout Accord de vente concerné, durant toute Année contractuelle, le Vendeur peut ajuster à tout moment, et sans préavis, la tarification des Produits, les indemnisations pour services ainsi que les modalités de paiement.

4.3 Réserve.

4.4 Toutes les factures émises à l'Acheteur ainsi que les montants facturés, contestés ou non par l'Acheteur, deviennent entièrement exigibles et payables au Vendeur dans les délais précisés sur ladite facture. À l'exception des montants contestés, tous les montants facturés par le Vendeur sont réputés acceptés et doivent être payés intégralement dans les délais précisés sur la facture. Les Parties doivent chercher à résoudre rapidement et de bonne foi tout litige concernant ces montants. Chaque Partie poursuivra l'exécution de ses obligations en attendant la résolution de tout litige de bonne foi, étant toutefois entendu que l'Acheteur ne peut retenir aucun montant contesté et doit procéder au paiement intégral.

4.5 Si l'Acheteur paie une facture par virement bancaire, tout changement aux coordonnées bancaires désignées par le Vendeur doit être (a) premièrement, confirmé par écrit par un dirigeant financier senior du Vendeur (par exemple, le chef des finances, le trésorier, le contrôleur ou le directeur comptable concerné), puis (b) deuxièmement, après cette confirmation écrite, confirmé par l'Acheteur auprès du Vendeur par téléphone ou par vidéoconférence avec la personne-ressource connue du Vendeur. Un paiement non effectué conformément à ces Conditions générales ne libère aucunement l'Acheteur de son obligation de payer intégralement les montants facturés. En cas de manquement par l'Acheteur à cette disposition, l'Acheteur assumera toute perte financière et toute autre conséquence découlant de ce manquement, et indemniserà le Vendeur pour toute perte ou tout dommage encouru à ce titre.

4.6 Si l'Acheteur ne paie pas un envoi de Produits à la date où ce paiement est exigible conformément aux présentes Conditions générales ou à tout Accord, ce non-paiement constituant un manquement substantiel aux présentes Conditions générales, le Vendeur peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours à sa disposition et sans nécessairement mettre fin à l'Accord : (a) mettre fin ou suspendre les livraisons futures de Produits à l'Acheteur, jusqu'à ce que le défaut de paiement soit corrigé; et (b) dans l'éventualité où la solvabilité financière de l'Acheteur deviendrait insatisfaisante pour le Vendeur, le Vendeur peut : (i) décider de suspendre les livraisons futures de Produits jusqu'à ce que la solvabilité financière de l'Acheteur soit établie à la satisfaction raisonnable du Vendeur; (ii) exiger de l'Acheteur des paiements anticipés pour toute livraison future; (iii) exiger une autre forme raisonnable de garantie de paiement avant toute livraison future, y compris notamment la fourniture des états financiers de l'Acheteur pour examen, une lettre de crédit émise par une entité approuvée par le Vendeur, ou une garantie de paiement émise par une société-mère ou affilié de l'Acheteur; ou (iv) exiger le retour par l'Acheteur de tout Produit pour lequel le paiement

n'a pas été effectué. Dans toutes ces situations, l'Acheteur sera tenu responsable de toute perte et de tout dommage subis par le Vendeur.

4.7 Sans restreindre les droits et recours du Vendeur en vertu des présentes, tout retard de paiement portera intérêt au taux mensuel de 2 % au-dessus de l'indice du taux préférentiel publié par le Wall Street Journal (ou l'indice du taux maximal permis par la loi si ce dernier est inférieur), à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral. Le Vendeur pourra également mettre fin ou suspendre toute livraison future. L'Acheteur assumera tous les frais raisonnables (y compris les honoraires d'avocats et les frais judiciaires) engagés par le Vendeur pour recouvrer les montants impayés. Pour éviter toute ambiguïté, l'Acheteur n'est pas autorisé à compenser ou à retenir un montant dû (ou devant devenir dû) au Vendeur par rapport à un autre montant que le Vendeur lui devrait (ou devant lui devenir dû), ou en raison d'une réclamation ou d'une allégation selon laquelle un paiement aurait été effectué à un tiers prétendant être le Vendeur.

4.8 Ce qui précède s'ajoute, sans les limiter, à tout autre droit ou recours dont le Vendeur pourrait disposer (y compris, sans s'y limiter, les droits de compensation légale ou contractuelle, de recouvrement ou tout autre recours prévu par la Loi), que ces droits découlent des présentes Conditions générales, de tout autre accord ou du droit applicable.

4.9 Réservé.

4.10 Parties reconnaissent et conviennent que le Prix des Produits s'entend net de toutes taxes de vente, d'utilisation, de transfert ou de toutes autres Taxes similaires (excluant, pour éviter toute ambiguïté, toute taxe sur le revenu net ainsi que les taxes sur les franchises, d'accise ou sur les bénéfices d'établissements, lorsqu'elles sont imposées en lieu et place d'impôts sur le revenu net) (collectivement, les « **Taxes acheteur** »). Toutes les Taxes acheteur (sauf celles que le Vendeur peut raisonnablement éviter de façon légale) imposées actuellement ou à l'avenir relativement à l'Accord (y compris sur la vente des Produits ou sur les paiements effectués à cet égard) doivent être payées par l'Acheteur, dans la mesure où ces Taxes acheteur ne sont pas déjà incluses dans le calcul du Prix. Si les Taxes acheteur devant être payées par l'Acheteur sont payées par le Vendeur, l'Acheteur remboursera le Vendeur dans les 10 jours suivant la réception d'un avis écrit du Vendeur à cet effet.

5. LIVRAISON ET INSPECTION

5.1 La livraison des Produits est effectuée conformément aux Incoterms® lorsque le Produit quitte le quai d'expédition du Vendeur. Chaque envoi constitue une vente distincte, et l'Acheteur doit payer les Produits expédiés conformément aux modalités de paiement précisées à l'article 4.4, que l'envoi constitue une exécution totale ou partielle d'une Confirmation de commande.

5.2 Le Vendeur ne peut être tenu responsable d'un défaut ou d'un retard de livraison d'un Produit vers les installations de l'Acheteur en vertu de l'Accord. La responsabilité du Vendeur quant à la livraison du Produit se limite au lieu spécifié dans l'Accord, et le Vendeur n'est pas tenu d'effectuer la livraison des quantités pour lesquelles l'Acheteur n'a pas fourni d'instructions raisonnables et précises pour l'expédition. Si l'Acheteur refuse ou omet d'accepter la livraison du Produit après son arrivée à destination, l'Acheteur indemniserà le Vendeur pour tous frais, coûts et dépenses attribuables à ce retard, et le Vendeur pourra (a) exercer son droit de résiliation relativement aux quantités non encore livrées du Produit visé par une Commande confirmée; (b) entreposer le Produit aux frais de l'Acheteur; ou (c) vendre le Produit et appliquer les recettes de cette vente au remboursement de toute dette que l'Acheteur a envers le Vendeur. Toutefois, le Vendeur se réserve le droit de réclamer judiciairement à l'Acheteur toute somme restant due après une telle vente, et si les recettes de la vente dépassent le montant total des dettes de l'Acheteur envers le Vendeur, l'excédent sera remis à l'Acheteur.

5.3 L'Acheteur doit inspecter chaque Produit à la livraison et notifier à ICL Group Ltd. Tout Produit non conforme au plus tard dans les 48 heures suivant la livraison. Tout Produit qui n'est pas rejeté dans les 48 heures suivant sa réception sera réputé accepté par l'Acheteur. Pour tout Produit découvert comme non conforme dans les délais prévus, le Vendeur, à sa discrétion, remplacera le Produit non conforme ou émettra une note de crédit correspondant au prix payé par l'Acheteur pour le Produit concerné.

5.4 Réserve.

5.5 Tout litige relatif à la conformité du Produit livré aux spécifications applicables sera réglé par un laboratoire indépendant nommé conjointement par les Parties, selon une entente mutuelle qui ne peut être refusée, conditionnée ou retardée de façon déraisonnable. Le laboratoire examinera des échantillons représentatifs fournis par le Vendeur et l'Acheteur, tiendra compte des arguments des deux Parties et rendra une décision finale et contraignante. Si le laboratoire indépendant détermine que le Produit n'est pas conforme aux spécifications, les frais du laboratoire seront assumés par le Vendeur. Si le laboratoire indépendant conclut que le Produit est conforme aux spécifications, les frais du laboratoire seront assumés par l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur aura l'option de soit conserver (et payer) ces Produits, soit demander au Vendeur de les remplacer (auquel cas l'Acheteur paiera tant la livraison originale que la livraison de remplacement).

6. QUANTITÉ, POIDS ET ANALYSE

6.1 Sauf entente contraire dans un Accord de vente, si le Vendeur livre une quantité de Produits

supérieure ou inférieure d'au plus 10 % à la quantité prévue à une Commande applicable, l'Acheteur ne pourra pas contester ni refuser, en totalité ou en partie, les Produits livrés en raison de cet excédent ou de ce déficit, et devra néanmoins payer les Produits effectivement livrés, au prorata, conformément à l'article 4.4.

6.2 Le Vendeur peut prélever, conserver et entreposer des échantillons du Produit au moment de l'analyse préalable à l'expédition, conformément aux pratiques de l'industrie, afin de déterminer la conformité aux spécifications alors en vigueur pour le Produit, ainsi que la quantité et le poids attribuables à chaque Commande. L'analyse au préalable à l'expédition effectuée par le Vendeur constitue une preuve définitive de conformité à ces spécifications, ainsi que la preuve déterminante des quantités et poids livrés, et ce, à toutes fins.

7. PROPRIÉTÉ ET LE TRANSFERT DE TITRE

Sauf indication contraire dans les présentes, le transfert de propriété des Produits du Vendeur à l'Acheteur s'effectue lorsque le Vendeur a reçu le paiement intégral. Jusqu'à la réception complète du paiement par le Vendeur, l'Acheteur ainsi que ses Représentants et toute autre tierce Personne détiennent les Produits uniquement à titre de dépositaires. En cas de non-respect des modalités de paiement, l'Acheteur, en son propre nom ainsi qu'au nom de ses Représentants et de toute autre tierce Personne, autorise le Vendeur à pénétrer dans tous locaux afin de reprendre possession des Produits, après avoir transmis à l'Acheteur un préavis écrit de sept (7) jours ouvrables l'informant de son intention de procéder ainsi. Le risque de perte, de dommage et de contamination des Produits est transféré du Vendeur à l'Acheteur conformément aux Incoterms applicables.

8. FORCE MAJEURE

Les obligations du Vendeur ou de l'Acheteur aux termes des présentes seront suspendues pendant la période et dans la mesure où le Vendeur est empêché ou entravé dans l'exécution de ses obligations, ou que l'Acheteur est empêché ou entravé d'acheter et de recevoir les Produits en raison de circonstances indépendantes de la volonté raisonnable de cette Partie (ces circonstances étant désignées comme des « **Événements de force majeure** »), y compris notamment : (i) les catastrophes naturelles, (ii) les inondations, incendies ou explosions, (iii) la guerre, l'invasion, les émeutes ou autres troubles civils, (iv) les Lois, (v) les embargos ou blocus en vigueur à compter de la date de l'Accord ou après celle-ci, (vi) les actions de toute Autorité gouvernementale, (vii) une urgence nationale ou régionale, (viii) les grèves, arrêts ou ralentissements de travail ou autres conflits industriels, (ix) une pandémie, ou (x) un manque adéquat d'énergie ou d'installations de transport. Par souci de clarté et pour éviter tout doute, les difficultés économiques rencontrées par l'une ou l'autre des Parties ne constituent pas un Événement de force majeure. La Partie affectée par un Événement de force majeure doit aviser l'autre Partie de la suspension dès que raisonnablement possible, en indiquant la date et l'étendue de cette suspension ainsi que sa cause, et elle doit reprendre

l'exécution de ses obligations dès que raisonnablement possible après la fin de l'événement. Ni l'Acheteur ni le Vendeur ne pourront être tenus responsables de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de l'Accord (à l'exception des obligations de paiement de l'Acheteur), lorsque cette inexécution résulte d'un Événement de force majeure. Toute Partie dont l'exécution n'est pas entravée par l'Événement de force majeure aura le droit, si elle n'a pas reçu d'avis indiquant la fin de l'Événement de force majeure dans les 60 jours suivant la date de début de cet événement, soit immédiatement soit à tout moment tant que l'Événement de force majeure perdure, de résilier l'Accord à compter de la date précisée dans l'avis de résiliation. Dans l'éventualité où le Vendeur subit un Événement de force majeure, il peut, à son entière discrétion, suspendre ou annuler tout ou partie de toute livraison prévue par l'Accord, répartir son approvisionnement disponible en Produits ou en autres biens ou matériaux (sans être obligé d'acquérir des quantités additionnelles de Produits ou d'autres biens ou matériaux, ni de localiser ou de conclure des Accords avec d'autres Personnes pour la vente de Produits ou d'autres biens, ou encore avec de nouveaux fournisseurs de matières premières) entre lui-même, ses Affiliés et ses acheteurs. Un Événement de force majeure n'exempte aucune des Parties de ses obligations de paiement conformément aux Conditions générales de cet Accord.

9. GARANTIES, EXCLUSION DE GARANTIE ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

9.1 Le Vendeur garantit uniquement à l'Acheteur que, à la date d'expédition, tous les Produits fournis conformément aux présentes respectent les spécifications alors en vigueur du Vendeur pour ces Produits.

9.2 À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE PRÉVUE À L'ARTICLE 9.1, LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE AUTRE DÉCLARATION OU GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (Y COMPRIS RELATIVEMENT AUX PRODUITS) ET EXCLUT TOUTES AUTRES DÉCLARATIONS OU GARANTIES, QU'ELLES SOIENT ORALES OU ÉCRITES, LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Vendeur n'assume aucune responsabilité relativement aux conseils techniques fournis à l'Acheteur ou aux résultats obtenus à partir de ces conseils, ni aucune responsabilité quant aux renseignements de classification tarifaire fournis par le Vendeur à l'Acheteur, ces conseils étant fournis et acceptés uniquement aux risques de l'Acheteur. Les seuls recours de l'Acheteur en cas de défaut par le Vendeur ou en son nom de fournir les Produits selon les modalités et la qualité exigées par l'Accord sont ceux énoncés à l'article 5.3, sauf si un tel défaut résulte de la négligence grave, d'une faute intentionnelle ou de la fraude du Vendeur, de ses Affiliés ou de leurs Représentants respectifs, auquel cas rien dans la présente phrase ne limite les droits ou recours dont dispose

l'Acheteur en vertu des présentes ou des Lois applicables ou autrement.

9.3 NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE CONTENUE DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES OU DANS L'ACCORD, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE TOTALE DU VENDEUR ET DE SES AFFILIÉS EN VERTU OU EN LIEN AVEC LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, L'ACCORD OU TOUT AUTRE CONTRAT LIÉ AUX PRÉSENTES, POUR TOUTES PERTES ET TOUS DOMMAGES, PEU IMPORTE LA CAUSE (QU'ELLE SOIT CONTRACTUELLE, RELATIVE À LA NÉGLIGENCE, À LA RESPONSABILITÉ STRICTE, À UN AUTRE DÉLIT OU AUTREMENT), NE PEUT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT DES PRODUITS À L'ORIGINE DE CETTE RESPONSABILITÉ REÇU PAR LE VENDEUR. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE CONTENUE DANS L'ACCORD, AUCUNE PARTIE NI SES AFFILIÉS NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE PARTIE POUR TOUS DOMMAGES PARTICULIERS, ACCESSOIRES, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, NI POUR TOUTE PERTE DE PROFITS, DE DONNÉES, DE REVENUS OU INTERRUPTION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT RELATIVEMENT À L'ACCORD, MÊME SI CETTE PARTIE OU SES AFFILIÉS ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, SAUF DANS LA MESURE OÙ CES DOMMAGES ONT ÉTÉ CAUSÉS PAR LA NÉGLIGENCE GRAVE OU UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE LA PARTIE QUI CHERCHE À INVOQUER CETTE LIMITATION (OU SES AFFILIÉS), ET SAUF EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 14.1, AUXQUELS CAS CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS. LA PHRASE PRÉCÉDENTE NE S'APPLIQUE PAS AUX PERTES PAYÉES OU PAYABLES À UN TIERS RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION D'UN TIERS FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INDEMNISATION AUX TERMES DE L'ARTICLE 10. LE PRÉSENT ARTICLE 9.3 S'APPLIQUE NONOBTANT L'ÉCHEC DE L'OBJECTIF ESSENTIEL DE TOUT RECOURS PRÉVU AUX PRÉSENTES OU DANS L'ACCORD.

10. INDEMNISATION

L'Acheteur accepte d'indemniser, de tenir indemnes, de défendre et de dégager de toute responsabilité, le Vendeur, ses successeurs et ayants droit ainsi que ses membres, filiales, Affiliés et leurs Représentants respectifs (collectivement, les « Parties du vendeur ») contre l'ensemble des responsabilités, pertes, dommages (y compris les dommages matériels et les blessures corporelles ou décès, y compris également les dommages indirects, et notamment les dommages-intérêts compensatoires et punitifs), paiements, coûts et dépenses (y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats) (collectivement, les « Pertes ») (que ce soit ou non dans le cadre d'un recours de tiers) découlant ou résultant de quelque manière que ce soit :

- i. De la réception, manutention, entreposage, traitement ou utilisation des Produits pendant que ces Produits sont sous la possession ou le contrôle de l'Acheteur ou de toute tierce partie à qui l'Acheteur vend, distribue, transfère ou autrement fournit, directement ou indirectement, des Produits fournis à l'Acheteur conformément à l'Accord ;
- ii. De la mise en œuvre par l'Acheteur de tout conseil technique ou autre recommandation fournie par le Vendeur à l'Acheteur concernant le transport, la manutention, l'entreposage, le chargement, le déchargement ou l'utilisation des Produits ;
- iii. De la vente, de la fourniture, de la livraison ou de l'achat des Produits en vertu de l'Accord ;
- iv. De la violation de l'Accord par l'Acheteur, ou de sa négligence ou faute intentionnelle ; ou
- v. De toute Action alléguant une responsabilité découlant de lois relatives à la protection de la santé humaine (y compris le défaut d'avertir d'une exposition) ou à la protection de l'environnement, ou de toute intervention, réponse, retrait ou dépollution exigée par une Autorité gouvernementale en lien avec une condition environnementale affectant l'air, le sol, les eaux de surface, les eaux souterraines ou les cours d'eau.

11. CONFORMITÉ AUX LOIS ET POLITIQUES

11.1 L'Acheteur doit, et doit exiger de ses Affiliés et de ses Représentants à tous les niveaux, de respecter toutes les Lois applicables dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de l'Accord, y compris notamment les Lois concernant la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

11.2 Le Vendeur a adopté un code d'éthique, disponible sur demande et pouvant être consulté sur le Site web mondial du Vendeur à l'adresse suivante : <http://icl-group-sustainability.com/reports/code-of-ethics> (ou à tout autre endroit mis en évidence sur ce Site web, le « Code d'éthique »). L'Acheteur s'engage à aligner son exécution aux normes et attentes décrites dans le Code d'éthique dans toutes les questions concernant sa relation commerciale avec le Vendeur, ses Affiliés et ses Représentants.

11.3 L'Acheteur doit respecter toutes les Lois applicables en matière de lutte contre la corruption, droit de la concurrence et contrôles du commerce extérieur (contrôles des exportations et lois relatives aux sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne et des États-Unis ou d'autres organismes de réglementation pertinents). En particulier, (a) l'Acheteur confirme au Vendeur qu'il n'est pas une Personne visée par des sanctions, (b) que le Produit vendu en vertu des présentes n'est pas destiné (i) à être fourni à des Personnes visées par des sanctions, (ii) à être utilisé dans la fabrication de biens destinés directement ou indirectement, exclusivement ou principalement, à des Personnes visées par des sanctions, ni (iii) à être

utilisé à toute autre fin en violation des contrôles du commerce extérieur; (c) l'Acheteur s'engage à ne pas traiter, ni à faire en sorte que le Vendeur traite, directement ou indirectement, avec une Personne dans le cadre de transactions interdites par les contrôles du commerce extérieur ou susceptibles de nuire aux intérêts commerciaux ou à la réputation du Vendeur, même si ces transactions ne violent pas directement ces contrôles; et (d) l'Acheteur s'engage à ne pas offrir, promettre, tenter d'offrir ni approuver l'offre d'aucune chose de valeur à une Personne, à des fins illégales ou dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires de manière inappropriée. L'Acheteur doit tenir des registres adéquats permettant de vérifier sa conformité aux dispositions du présent article 11, et devra permettre au Vendeur de vérifier ces registres si le Vendeur a des motifs raisonnables de croire que l'Acheteur viole ces dispositions ou en cas d'enquête ou d'allégation par toute autorité publique compétente concernant des violations potentielles des lois pertinentes dans ces domaines. Les Parties coopéreront à toute telle vérification et fourniront toute documentation relative à tout litige ou enquête de cette nature. En cas de violation par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations ou déclarations prévues au présent article, le Vendeur peut résilier immédiatement l'Accord sans encourir aucune responsabilité.

11.4 L'Acheteur doit informer et rapporter rapidement au Vendeur tout soupçon de non-conformité relativement aux articles 11.1 à 11.4. Pour éviter toute ambiguïté, l'Acheteur assume l'entière responsabilité de toute activité exécutée ou entreprise par ses Représentants, Affiliés ou leurs Représentants respectifs, délégués ou sous-traitants, et tout acte ou omission, y compris toute violation des obligations prévues aux articles 11.1 à 11.4 par l'une de ces Personnes dans le cadre de ces activités sera réputé être un acte ou une omission de l'Acheteur.

12. CYBERSÉCURITÉ ; PROTECTION DES DONNÉES

12.1 L'Acheteur doit en tout temps respecter substantiellement (i) toutes les Lois applicables, y compris, lorsque applicable, toute loi en matière de protection des renseignements personnels au Canada, incluant, mais sans s'y limiter, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) du Canada et la Loi 25 du Québec, et toute autre réglementation pertinente régissant la sécurité des données, la protection des renseignements personnels ou la collecte, l'utilisation, l'entreposage, le traitement, le transfert ou la divulgation de renseignements permettant d'identifier une personne ou de toute autre donnée confidentielle du Vendeur, ainsi que (ii) ses propres politiques de confidentialité publiées sur tout site web destiné au public. L'Acheteur doit mettre en œuvre des contrôles conformes aux normes de l'industrie pour protéger les renseignements personnels, notamment dans la sélection et la surveillance des tiers à qui ces renseignements sont transmis ou rendus accessibles.

12.2 L'Acheteur doit en tout temps établir, utiliser et maintenir des mesures administratives, physiques et techniques appropriées afin d'empêcher tout accès, utilisation, entreposage,

divulgarion, traitement, transfert, collecte, modification, destruction ou tout autre événement compromettant, non autorisé, relativement à toute renseignement du Vendeur ou toute interférence avec le fonctionnement de systèmes informatiques auxquels le Vendeur a accès, qui sont intégrés à ses systèmes ou qui contiennent des renseignements du Vendeur devant raisonnablement demeurer confidentielles, y compris selon les exigences des Lois applicables.

13. RÉSILIATION ; RECOURS

Sans limiter les autres droits et recours du Vendeur prévus aux présentes, l'Accord peut être résilié par le Vendeur au moyen d'un avis écrit transmis à l'Acheteur dans les cas suivants :

- a) L'Acheteur commet un manquement substantiel à toute disposition de l'Accord qui lui est applicable et, si ce manquement est susceptible d'être corrigé, ne le corrige pas dans les 14 jours civils (ou 5 jours ouvrables s'il s'agit d'un manquement relatif au paiement) suivant la réception d'un avis écrit du Vendeur précisant ce manquement (ou dans les 45 jours si une période plus longue est raisonnablement requise pour corriger le manquement, à condition que l'Acheteur fasse des efforts diligents pour y remédier rapidement) ;
- b) Un tribunal ou une Autorité gouvernementale compétente rend une ordonnance nommant un administrateur judiciaire, un séquestre, un syndic ou autre officier aux pouvoirs similaires à l'égard de l'Acheteur ou d'une partie substantielle de ses biens, ou si une ordonnance est rendue dans une procédure de liquidation ou de réorganisation, ou encore selon toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité, ou ordonnant la dissolution, la liquidation ou la fermeture des activités de l'Acheteur, ou si une requête en ce sens est déposée contre l'Acheteur et qu'elle n'est pas rejetée dans les 60 jours ; ou
- c) Dans le cas d'un changement de contrôle de l'Acheteur impliquant (i) l'acquisition ou le transfert par toute Personne (y compris un Affilié) de plus de 50 % des titres comportant droit de vote de l'Acheteur, y compris par fusion, consolidation, réorganisation (y compris en vertu d'une loi applicable sur la faillite), ou par une série de transactions connexes impliquant l'Acheteur; ou (ii) une fusion, vente, cession ou autre transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Acheteur. Aux fins de la présente définition, « contrôle » signifie la détention directe ou indirecte du pouvoir de diriger ou d'orienter la gestion et les politiques d'une Personne, par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement.

14. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1 L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser ni divulguer à des tiers les Renseignements confidentiels du Vendeur, sauf si ces renseignements doivent (i) être divulgués aux

Autorités gouvernementales lorsque les Renseignements confidentiels doivent être incluses dans des dépôts, soumissions ou communications à ces Autorités gouvernementales, (ii) être fournies aux Représentants de l'Acheteur selon des modalités et conditions appropriées, y compris des obligations de confidentialité substantiellement équivalentes ou similaires, ou plus strictes, que celles de l'Accord, dans le but d'exécuter les obligations ou d'exercer les droits de l'Acheteur en vertu de l'Accord, ou (iii) être divulguées dans la mesure exigée par la Loi ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'une autre Autorité gouvernementale compétente qui affirme son droit d'obtenir ces renseignements. En cas de divulgation exigée selon l'article 14.1(iii), l'Acheteur doit aviser rapidement le Vendeur et lui fournir une assistance raisonnable, si le Vendeur le demande raisonnablement et à ses propres frais, afin de l'aider dans ses efforts pour empêcher ou limiter cette divulgation forcée. Si la divulgation ne peut être empêchée ou limitée, seule la partie strictement nécessaire des Renseignements confidentiels pourra être divulguée.

14.2 L'Acheteur reconnaît et accepte être informé que : (a) les Renseignements confidentiels peuvent contenir des renseignements importants et non publics concernant ICL Group Ltd. Et/ou ses Affiliés (« **Renseignements privilégiés** ») et (b) les Lois canadiennes, américaines et israéliennes sur les valeurs mobilières interdisent aux Personnes disposant de renseignements importants et non publics sur ICL Group Ltd. Et/ou ses Affiliés d'acheter ou de vendre des titres d'ICL Group Ltd. ou de communiquer ces renseignements à une Personne susceptible d'acheter ou de vendre ces titres sur la base de ces renseignements. Par conséquent, l'Acheteur reconnaît et accepte en outre (x) de préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels et des renseignements importants et non publics concernant ICL Group Ltd. et/ou ses Affiliés; (y) de respecter toutes les Lois applicables régissant le traitement et l'utilisation des Renseignements privilégiés (y compris l'interdiction de négocier directement ou indirectement des titres en étant en possession de Renseignements privilégiés ou de divulguer ou d'utiliser ces renseignements dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres); et (z) de ne pas, et de faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses Affiliés (et toute Personne agissant en leur nom ou de concert avec elles) ne négocient pas les titres d'ICL Group Ltd. sur la base de ces renseignements tant qu'ICL Group Ltd. ne les a pas publiquement divulgués. Le Vendeur peut être tenu par toute Autorité gouvernementale applicable, en vertu de Lois ou d'accords de cotation applicable avec une bourse ou les règles et règlements d'une telle bourse (y compris selon les exigences des autorités canadiennes, américaines ou israéliennes des valeurs mobilières), de divulguer la nature et l'existence de tout Accord entre les Parties.

14.3 L'Acheteur reconnaît et accepte qu'aucune disposition des présentes Conditions générales ne peut être interprétée comme lui accordant un droit, titre ou licence relativement à des brevets, secrets commerciaux, savoir-faire, marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle concernant les Produits fournis aux termes des présentes. L'Acheteur s'engage à ne pas copier, modifier, rétro concevoir, décompiler, améliorer ou créer des

œuvres dérivées des Produits, ni à copier, modifier, traduire ou créer une œuvre dérivée concernant la documentation ou les supports relatifs aux Produits. L'Acheteur ne peut utiliser aucune marque de commerce, marque de service ou nom commercial du Vendeur sans le consentement préalable du Vendeur par écrit, signé par un représentant autorisé du Vendeur.

15. RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX PRODUITS

15.1 L'Acheteur reconnaît que certains Produits du Vendeur sont assujettis à diverses Lois et que ces Produits sont étiquetés en vue d'une utilisation finale dans la juridiction où ils sont livrés à l'Acheteur. Si l'Acheteur exporte, expédie ou vend autrement les Produits à l'extérieur de la juridiction de livraison, il sera seul responsable du respect de toutes les Lois applicables ainsi que des coûts, dépenses et taxes y afférents.

15.2 Si, en raison d'un changement réglementaire, une quantité quelconque de produit devient soumise à des restrictions supplémentaires pouvant entraîner un rappel volontaire ou obligatoire, un avertissement, une correction sur le terrain ou un retrait d'une telle quantité de produit, et que ces restrictions sont substantiellement attribuables au Produit, le Vendeur fournira à l'Acheteur un avis écrit dans un délai commercialement raisonnable suivant le début de ce rappel. Dans un tel cas, les Parties discuteront de bonne foi des conséquences conformément aux Conditions générales de cet Accord.

15.3 En cas de rappel volontaire ou obligatoire, d'avertissement, de correction sur le terrain ou de retrait d'un produit qui n'est pas substantiellement attribuable au Produit, l'Acheteur convient qu'il assumera le risque de perte et, en plus de ses obligations prévues à l'article 10, il indemniserà, défendra et dégagera à jamais le Vendeur, ses Affiliés ainsi que leurs Représentants respectifs de toute responsabilité relativement à toute perte découlant directement ou indirectement, ou liée à un tel rappel de produit.

15.4 Sans restreindre les obligations prévues au présent article 15, chaque Partie devra divulguer à l'autre Partie tous les avis réglementaires ou rappels concernant le Produit ou tout autre produit attribuable au Produit, dans les 7 jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis ou rappel.

16. DES PRATIQUES RESPONSABLES

16.1 L'Acheteur reconnaît que le Vendeur a fourni ou mis à disposition, ou qu'il fournira ou mettra à disposition sur demande, de la documentation ou des renseignements sur les produits, telles que des fiches de données de sécurité, des fiches techniques de produits et des étiquettes comprenant des avertissements, des renseignements relatives à la sécurité et à la santé concernant le Produit fourni en vertu des présentes, et reconnaît en outre que le Produit fourni par le Vendeur peut être dangereux. L'Acheteur doit : (a) se familiariser avec toutes ces

renseignements ; (b) adopter et suivre des pratiques de manipulation, de stockage, de transport, d'utilisation, de traitement et d'élimination sécuritaires en ce qui concerne le Produit, y compris, mais sans s'y limiter, une attention et des pratiques particulières liées à l'utilisation du Produit par l'Acheteur et à sa nature dangereuse ; (c) instruire et informer pleinement et adéquatement ses représentants et clients des précautions et pratiques d'utilisation sécuritaires requises en rapport avec le déchargement, la manutention, le stockage, l'utilisation, le transport et l'élimination du Produit fourni en vertu des présentes (y compris, sans s'y limiter, les renseignements contenues dans les fiches de sécurité ou les fiches de données de produit les plus récentes du Vendeur) ; et (d) se conformer aux Lois applicables relatives à la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité et prendre les mesures nécessaires pour éviter les déversements ou autres dangers pour les personnes, les biens ou l'environnement.

16.2 Si le Produit est transformé, mélangé ou incorporé dans un autre produit, l'Acheteur comprend et est pleinement informé des déchets résultant de ou liés au Produit ou à ses sous-produits. De même, l'Acheteur diffusera des renseignements appropriés sur la santé et la sécurité du Produit, de ses sous-produits ou de ses déchets à toutes les personnes dont l'Acheteur prévoit raisonnablement qu'elles pourraient être exposées. L'Acheteur s'engage à gérer et à éliminer les déchets de manière à satisfaire à toutes les exigences obligatoires prévues par les Lois applicables.

16.3 Si le Produit est destiné à un usage professionnel uniquement, l'Acheteur déclare et garantit au Vendeur qu'il est un utilisateur professionnel (ou, si l'Acheteur est un revendeur, que l'utilisateur final est un utilisateur professionnel) expérimenté et bien informé sur la manière de manipuler, de stocker, d'éliminer et d'utiliser correctement et en toute sécurité ce produit. L'Acheteur doit indemniser, défendre et dégager le Vendeur et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de toute cause d'action, réclamation, responsabilité, perte, coût, dommage et dépense de tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires et frais d'avocat) dans la mesure où ils découlent du non-respect par l'Acheteur de l'un quelconque de ses engagements, déclarations et/ou garanties en vertu du présent paragraphe.

17. RÉSERVÉ

18. LOI APPLICABLE ; JURIDICTION ; RENONCIATION AU PROCÈS DEVANT UN JURY

18.1 Les présentes Conditions générales ainsi que toute réclamation découlant ou se rapportant à celles-ci sont régies par les lois de l'État du Missouri. Les Parties conviennent de plus irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive du tribunal fédéral de district américain pour le district Est du Missouri (« U.S. District Court for the Eastern District of Missouri ») et des tribunaux étatiques situés dans le comté de St. Louis, Missouri, afin de

résoudre tout litige découlant des présentes Conditions générales ou se rapportant à celles-ci, ou encore relatif à la relation entre les Parties régie par ces Conditions générales.

18.2 CHACUNE DES PARTIES RENONCE IRRÉVOCABLEMENT À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS LE CADRE DE TOUTE ACTION (EN DROIT OU EN ÉQUITÉ, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT CIVIL OU AUTREMENT) DÉCOULANT OU RELATIVE AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, AUX TRANSACTIONS ENVISAGÉES PAR CELLES-CI OU AUX ACTIONS DES PARTIES DANS LA NÉGOCIATION, L'ADMINISTRATION, L'EXÉCUTION OU L'APPLICATION DESDITES CONDITIONS.

19. EFFET OBLIGATOIRE; BÉNÉFICIAIRES; CESSION

Ces Conditions générales s'appliquent au bénéfice des Parties et les lient ainsi que leurs successeurs et ayants droits autorisés. Aucune autre Personne n'étant pas Partie ne peut se prévaloir des avantages de ces Conditions générales. Ni les présentes Conditions générales ni les droits, intérêts ou obligations qui en découlent ne peuvent être cédés ou autrement transférés par une Partie sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie (consentement qui ne peut être refusé, assorti de conditions ou retardé sans motif raisonnable), et toute tentative de cession ou de transfert sans un tel consentement sera nulle et sans effet. Cependant, le Vendeur peut, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, céder ou autrement transférer l'Accord : (a) à l'une de ses Affiliés (y compris, pour plus de clarté, ses Affiliés actuelles et futures), en fournissant un avis écrit à l'Acheteur; ou (b) à un successeur en intérêt ou à tout autre tiers relativement à une cession de créances, une fusion, une vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Vendeur liés à l'Accord, une vente d'actions du Vendeur ou tout changement de contrôle du Vendeur. Par souci de clarté et pour éviter tout doute, tout changement de contrôle direct ou indirect de l'Acheteur sera considéré comme une cession aux fins du présent article 19.

20. PROLONGATION ET RENONCIATION

Sous réserve des limites expressément prévues aux présentes, les Parties peuvent (a) prolonger le délai d'exécution de toute obligation ou autre action de l'autre Partie, (b) renoncer à toute violation par l'autre Partie de toute déclaration ou garantie prévue aux présentes, ou (c) renoncer au respect de toute obligation ou condition mentionnée dans ces Conditions générales. Toute entente par une Partie à une telle prolongation ou renonciation sera valide uniquement si elle est énoncée par écrit dans un document signé par ou au nom de ladite Partie. Aucun défaut ou retard de la part d'une Partie à exercer un droit prévu aux présentes ne peut porter atteinte à ce droit ni être interprété comme une renonciation ou une acceptation tacite d'une violation de toute déclaration ou garantie, du respect d'une obligation ou de la satisfaction d'une condition mentionnée dans les présentes. De plus,

aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit n'exclut d'autres exercices futurs du même droit ou de tout autre droit prévu aux présentes.

21. DISSOCIABILITÉ

Si une disposition ou l'application d'une disposition à une Personne ou à une circonstance devait être déclarée invalide, illégale, nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions des présentes Conditions générales ou l'application de cette disposition à des Personnes ou à des circonstances autres que celles pour lesquelles elle a été déclarée invalide, illégale, nulle ou inapplicable, demeureront pleinement en vigueur et ne seront en aucun cas affectées, diminuées ou invalidées par une telle décision. Advenant une telle détermination d'invalidité, d'illégalité, de nullité ou d'inapplicabilité d'une disposition ou de son application, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier l'Accord de façon à réaliser le plus fidèlement possible l'intention initiale des Parties, dans toute la mesure permise par la Loi, afin que les transactions prévues par l'Accord puissent être réalisées dans toute la mesure du possible.

22. SURVIE

Les déclarations et garanties des Parties, les obligations de paiement accumulées (échues ou non), les obligations fiscales, les obligations d'indemnisation, les limites de responsabilité, les obligations de confidentialité, les obligations environnementales, ainsi que toutes autres obligations, les Conditions générales énoncées aux présentes qui, selon leur nature ou leurs conditions, sont destinées à produire leurs effets après la résiliation de l'Accord, survivront à la résiliation de l'Accord.

23. AVIS

Tous les avis ou autres communications devant ou pouvant être donnés conformément aux présentes Conditions générales devront être faits par écrit et seront réputés avoir été dûment remis s'ils sont (a) remis personnellement, (b) envoyés par courrier recommandé ou certifié avec accusé de réception, port payé, à la date de réception, (c) envoyés par un service de messagerie reconnu offrant la livraison le jour ouvrable suivant, port payé, à la date de réception, ou (d) envoyés par courrier électronique, à la date confirmée par un accusé de réception écrit, automatisé ou par registre électronique (selon le cas), aux adresses et aux personnes désignées par chaque Partie ou à toute autre adresse ou personne désignée par chaque Partie.

24. LANGUE DE RÉFÉRENCE ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

24.1 Réservé.

24.2 En lien avec tout Accord entre les Parties impliquant un engagement d'acheter un certain pourcentage des besoins de l'Acheteur concernant les Produits, les caractéristiques descriptives suivantes ne constituent pas des éléments essentiels des Produits, mais sont seulement à titre illustratif des besoins courants de l'Acheteur, y compris notamment : la catégorie, les spécifications, les concentrations, les tailles et la qualité des Produits. Si l'Acheteur souhaite modifier les besoins courants mentionnés aux présentes, il devra en aviser le Vendeur par écrit au moins 15 jours avant la date souhaitée d'entrée en vigueur d'une telle modification. Par souci de clarté, cette restriction ne s'applique pas aux Produits fournis à l'Acheteur avant la date effective de ladite demande. Tous les volumes engagés seront ajustés afin d'intégrer ces modifications, sous réserve des ajustements apportés par le Vendeur au prix du Produit visé par la demande de l'Acheteur.

Dernière révision : 05/27/2025